contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 25 juillet 2008, rejetant le recours contre la décision de l'examinateur qui refuse partiellement l'enregistrement du signe figuratif représentant une tête de guitare en couleurs argent, gris et marron en tant que marque communautaire pour certains produits relevant des classes 9 et 15 - Caractère distinctif d'un signe figuratif constitué par la représentation bidimensionnelle d'une partie du produit.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M. Wilfer est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 15 septembre 2011 — Allemagne / Commission

(affaire C-544/09 P)

«Pourvoi — Aides d'État — Introduction de la télévision numérique terrestre dans la région de Berlin-Brandebourg — Article 87, paragraphe 3, sous c), CE — Défaillance du marché — Proportionnalité — Neutralité sur le plan technologique — Effet incitatif»

1. *Aides accordées par les États — Compatibilité d'une aide avec le marché commun — Aide apportant une amélioration de la situation financière de l'entreprise bénéficiaire sans être nécessaire pour atteindre les buts prévus à l'article 87, paragraphe 3, CE — Absence — Financement public du passage à la télévision numérique terrestre — Appréciation du critère de nécessité (Art. 87, § 3, CE) (cf. points 44, 46-48)*

2. *Pourvoi — Moyens — Moyen présenté pour la première fois dans le cadre du pourvoi — Irrecevabilité (cf. point 63)*

3. *Aides accordées par les États — Interdiction — Dérogations — Aides pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE — Conditions — Transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique — Condition de neutralité sur le plan technologique — Appréciation [Art. 87, § 3, c), CE; communication de la Commission COM(2003) 541 final] (cf. points 77, 79-81)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (septième chambre) du 6 octobre 2009, Allemagne/Commission (T-21/06), par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation formé contre la décision 2006/513/CE de la Commission, du 9 novembre 2005, concernant l'aide d'État mise à exécution par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'introduction de la télévision numérique terrestre dans la région de Berlin Brandebourg (JO L 200, p. 14) — Violation de l'art. 107, par.3, sous c), TFUE.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.